

**2007**

## **Aides financières et normes régionales en Région de Bruxelles-Capitale**

### **Plan de lutte contre le bruit**

La Région de Bruxelles-Capitale a adopté en 2000 un plan de lutte contre le bruit en milieu urbain, préparé par l'IBGE en collaboration avec l'AED (Administration de l'Équipement et des Déplacements).

Des normes régionales, définies dans différents arrêtés d'exécution, tiennent compte notamment de l'heure, de la période de la semaine, du type de local et du type de zone défini dans le PRAS. Plus l'habitat est dense, plus la norme est sévère. Pour en savoir plus sur le plan bruit : <http://www.ibgebim.be> ou [www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be).

#### **Textes légaux du plan bruit:**

MONITEUR BELGE du 21.12.2002

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit

MONITEUR BELGE du 11.08.1999

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit des avions

Comme la NBN S 01-401, le premier arrêté donne notamment des valeurs limites du niveau de bruit en vue d'éviter l'inconfort dans les habitations. Les zones d'habitat sont classées en six catégories correspondant à un niveau de bruit extérieur, du plus rural (1) au plus urbain ou industriel – ou près d'une autoroute (6).

La norme définit des émergences : modification temporelle du niveau de pression acoustique ou du contenu spectral, induite par l'apparition d'un bruit particulier. C'est donc la différence entre le niveau de bruit total et le bruit de fond. Les valeurs limites des émergences sont mesurées à l'intérieur d'un immeuble et celles du bruit spécifique à l'extérieur.

A l'extérieur des locaux de repos, la norme donne les recommandations suivantes pour les jours de semaine (elle est plus sévère le week-end):

zone	Jour (7 à 19h) L <sub>sp</sub> en dB	Soir (19 à 22h) L <sub>sp</sub> en dB	Nuit (22 à 7h) L <sub>sp</sub> en dB	L <sub>sp</sub> = niveau de pression acoustique équivalent propre aux sources sonores considérées.
1	42	36	30	<b>Note</b> : Ce tableau est très simplifié. La norme définit également un seuil de pointe et tient compte du nombre de fois où le L <sub>sp</sub> a dépassé ce seuil. Elle donne aussi, pour la nuit, des limites plus élevées applicables aux installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.
2	45	39	33	
3	48	42	36	
4	51	45	39	
5	54	48	42	
6	60	54	48	

avec, à l'intérieur des locaux de repos, des émergences de niveau de 6 dB jusqu'à 22h et de 3 dB la nuit; et des émergences impulsionnelles (pour les bruits brefs) de 10 dB(A) jusqu'à 22h et de 5 dB(A) la nuit. Dans les locaux de service, les émergences sont de 12 dB et 15 dB(A).

## Plaintes

C'est dans le cadre du respect de ces normes que la division Inspection de l'IBGE gère les plaintes des Bruxellois.

En cas de bruits de voisinage, le particulier peut introduire une plainte auprès du service « environnement » de sa commune en utilisant un formulaire standard de plainte élaboré par l'IBGE. Le formulaire est disponible au Service Info-Environnement de l'IBGE ou peut être téléchargé sur [www.ibgebim.be](http://www.ibgebim.be). La procédure est gratuite.

Dans certains cas, le propriétaire du logement peut utiliser les conclusions de l'étude de l'IBGE pour se retourner contre le promoteur, l'architecte ou l'entrepreneur.



**BRUXELLES ENVIRONNEMENT**  
**LEEFMILIEU BRUSSEL**  
- IBGE · BIM -

Service Info-Environnement  
Halles Saint Géry  
Place Saint Géry à 1000 Bruxelles  
02 775 75 75  
[info@ibgebim.be](mailto:info@ibgebim.be) - [www.ibgebim.be](http://www.ibgebim.be)

## Aides financières à l'isolation acoustique (2007)

1. Certains travaux d'isolation acoustique sont subsidiés dans le cadre de la **prime à la rénovation** (voir plus loin).
2. En plus de cela, l'Etat octroie des **réductions d'impôts**
  - a) pour certains investissements économiseurs d'énergie, notamment :
    - le double vitrage,
    - l'isolation de la toiture.Cet avantage est également accordé à ceux qui n'ont pas droit à la prime à la rénovation (y compris les locataires depuis 2005). Il vaut 40 % de l'investissement avec un plafond de 2.580 € pour les travaux facturés en 2007. Pour plus de détails, consultez [www.energie.mineco.fgov.be](http://www.energie.mineco.fgov.be).
  - b) pour certains travaux visant à la prévention du cambriolage et des incendies, notamment :
    - les portes blindées et/ou résistant au feu,
    - le vitrage feuilleté.Cet avantage, non cumulable avec le précédent, vaut 50 % de l'investissement avec un plafond de 170 €. Plus de détails sur [www.vps.fgov.be](http://www.vps.fgov.be).
3. Certaines **primes Energie** régionales peuvent aussi être d'application pour des travaux d'isolation acoustique:
  - la prime pour le remplacement de simple vitrage par du double vitrage superisolant, Cette prime vaut 50 €/m<sup>2</sup> avec un plafond de 2.500 €.
  - la prime pour l'isolation du toit. Cette prime vaut 12 €/m<sup>2</sup> avec un plafond de 1.000 €.Ces primes sont cumulables avec les précédentes. Plus de détails sur [www.ibgebim.be](http://www.ibgebim.be).

## Prime à la rénovation

### Conditions donnant droit à la prime à la rénovation pour l'isolation acoustique

- Avant tout, le logement et son propriétaire doivent répondre aux conditions d'octroi de la prime à la rénovation.

Cette prime régionale ne concerne que les logements construits avant 1945. Sauf cas particuliers, elle est réservée aux propriétaires occupant leur bien. Cette prime est en cours de révision ; la version actuelle est encore valable au moins jusqu'à septembre 2007. Voyez les pages Prime à la rénovation de l'habitat de notre site [www.curbain.be](http://www.curbain.be).

- Il faut que les travaux aient trait à l'isolation acoustique d'un des éléments suivants:
  1. Murs ou planchers séparant deux logements;
  2. Caissons à volets, boîtes aux lettres ou ventilation;
  3. Châssis et portes extérieures.
- Pour les travaux décrits en 2 et 3, il faut satisfaire aux conditions supplémentaires suivantes:
  - le logement se trouve en zone prioritaire (EDRLR ou Contrat de Quartier),
  - le logement et les façades à traiter se trouvent sur un **liseré acoustique**, tel que repris sur la carte annexée à l'arrêté du 13 juin 2002 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat.. On peut vérifier si c'est le cas, sur la carte donnée sur le site [www.prim-renovation.irisnet.be](http://www.prim-renovation.irisnet.be). Les façades en retrait doivent se trouver à moins de 12 m de l'alignement. Notez que c'est l'adresse du logement qui détermine si elle se trouve sur un liseré acoustique, pas l'emplacement des fenêtres.
- Enfin, il faut que les travaux soient exécutés selon le **Code de bonnes pratiques** par une entreprise enregistrée, en n'utilisant que des matériaux certifiés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (qui peut être téléchargé sur [www.curbain.be](http://www.curbain.be)). Destiné avant tout aux entrepreneurs, le Code de bonnes pratiques définit les règles à suivre pour les travaux d'insonorisation des façades et les conditions d'ordre technique à satisfaire pour que leurs clients aient droit à une majoration de la prime à la rénovation. Disponible au Service Info-Environnement de l'IBGE et au Service logement de l'AATL (02/204 21 11), ou téléchargeable sur [www.curbain.be](http://www.curbain.be).

### Travaux pris en compte pour l'isolation acoustique

Poste 5. Isolation thermique : concerne l'**isolation acoustique des murs ou planchers séparant deux logements**.

Ces travaux sont considérés comme prioritaires (pas de prime pour les revenus supérieurs à 45.000 € en dehors des zones prioritaires). Ils ne nécessitent pas une situation sur un liseré acoustique.

Poste 9. Isolation acoustique : concerne les travaux suivants dans les façades se trouvant sur un liseré acoustique:

9.1. **Caissons à volets, boîtes aux lettres et ventilation**. Sont visés :

1. la réparation, le renforcement ou le remplacement des caissons à volets existants,
2. l'obturation et/ou le remplacement des boîtes aux lettres,
3. l'obturation et/ou le remplacement des ouvertures en façade par la pose d'un système complet afin d'assurer la ventilation naturelle des locaux ayant fait l'objet de travaux d'isolation acoustique.

9.2. **Châssis et portes** – placement de double-vitrage acoustique et remplacement ou adaptation des châssis et portes extérieures pour en améliorer les propriétés acoustiques, y compris leur dispositif de ventilation intégré.

Les travaux du poste 9 ne sont subsidiés que pour les habitations situées en zones prioritaires (EDRLR ou Contrat de Quartier) **ET** sur un liseré acoustique. Il n'y a pas de prime pour les habitations situées en dehors des zones prioritaires, même si elles sont sur un liseré acoustique).

	Contrats de quartier	EDRLR	Hors Zone
Revenus inférieurs à 30.000 €	70 %	50 %	40 %
entre 30.000 et 45.000 €	50 %	40 %	30 % (1)
Revenus supérieurs à 45.000 €	40 %	25 %	-

(1) seulement sur les travaux prioritaires

### Avantages

- 1) Les particuliers qui ont droit à la prime à la rénovation peuvent obtenir la subside du poste 5. Le montant des travaux acceptés est de max. 15 €/m<sup>2</sup>.
- 2) A condition que les travaux soient exécutés suivant le **Code de bonnes pratiques**, les particuliers qui satisfont aux trois conditions suivantes:
  1. ils ont droit à la prime à la rénovation,
  2. leur habitation se trouve en zone prioritaire (EDRLR ou Contrat de Quartier),

3. leur habitation se trouve sur un liseré acoustique (les façades en retrait doivent se trouver à moins de 12 m de l'alignement),

ont droit à aux avantages suivants:

- La subside des travaux du poste 9:  
9.1. Caissons à volets, boîtes aux lettres et ventilation. Le montant des travaux acceptés est de max. 2.300 € – pas cumulable avec 3.3 (ventilation);  
9.2. Châssis et portes – placement de double-vitrage et remplacement ou adaptation des châssis et portes extérieures pour en améliorer les propriétés acoustiques. Le montant des travaux acceptés est de max. 300 €/m<sup>2</sup>, au lieu de 250 €/m<sup>2</sup> comptés au poste 6.2 – pas cumulable avec 6.2.
- Une **majoration de maximum 20.000 €** (en fonction des réalisations) à ajouter au montant maximum des travaux acceptés (pour rappel : 33.500 €).

## Récapitulatif

**Quelles sont les conditions pour avoir droit à la fois:**

- à la prime à la rénovation

- à une réduction d'impôts pour investissement économiseur d'énergie

- à la prime Energie 2007 de l'IBGE/Sibelga?

**Fenêtres :**

1. Conditions d'accès à la prime à la rénovation (avant 1945 + propriétaire occupant son bien - voir plus haut),
2. Zone prioritaire (EDRLR ou Contrat de Quartier),
3. Liseré acoustique (à moins de 12m de l'alignement),
4. Entrepreneur enregistré (appelez le 02 572 57 57 pour vérifier l'enregistrement d'un entrepreneur),
5. Matériaux certifiés,
6. Code de bonnes pratiques,
7. Performance d'isolation acoustique:  $R_w + C_{tr} \geq 34$  dB(A)
8. Placement de double vitrage,
9. Performance énergétique de l'ensemble châssis/vitrage:  $U \leq 2$  W/m<sup>2</sup>K où U est le coefficient de transmission global de la fenêtre (châssis + vitrage) calculé selon la norme en vigueur (NBN B62),
10. Performance énergétique du vitrage:  $U = 1,1$  W/m<sup>2</sup>K - **cette exigence n'est requise que pour la prime Energie**. Cette prime vaut 50 €/m<sup>2</sup> avec un plafond de 2.500 €.

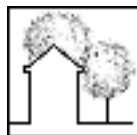
**Toiture :**

1. Conditions d'accès à la prime à la rénovation (avant 1945 + propriétaire occupant son bien - voir plus haut),
2. Entrepreneur enregistré (appelez le 02 572 57 57 pour vérifier l'enregistrement d'un entrepreneur),
3. Pas de performance d'isolation acoustique requise: c'est l'isolation thermique du toit qui est prise en compte. Mais attention au choix du matériau d'isolation,
4. Performance énergétique pour la réduction d'impôts:  $R \geq 2,5$  m<sup>2</sup>K/W où R est la résistance thermique du matériau d'isolation,
5. Performance énergétique pour la prime énergie:  $R \geq 3$  m<sup>2</sup>K/W. Cette prime vaut 12 €/m<sup>2</sup> avec un plafond de 1.000 €.

**Sophie Mersch**

*ingénieur civil architecte*

*Conseiller en isolation acoustique*



**Le Centre Urbain asbl**

02/512 86 19

[sophie.mersch@curbain.be](mailto:sophie.mersch@curbain.be)

[www.curbain.be](http://www.curbain.be)